

## Résolution du Comité de filière Petite Enfance pour l'éligibilité de la branche de l'aide à domicile au bonus « attractivité » de la CNAF

*Cette résolution a été adoptée par le bureau du Comité de filière petite enfance le 8 juillet 2025.*

Depuis 2021, la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) a consenti **des efforts considérables et anticipés de revalorisation salariale : cinq accords salariaux ont permis une augmentation moyenne de plus de 500€ bruts mensuels pour un salarié à temps plein.**

**Depuis cette même année, l'Union syndicale des employeurs de la branche de l'aide à domicile (USB Domicile) se mobilise pour que ces revalorisations bénéficient d'un financement public.** Les EAJE relevant de la BAD avaient, à ce titre, été soutenus par les Caf via le Fonds Public et Territoire, dans l'attente d'une solution pérenne. L'USB Domicile s'est ensuite engagée dans les travaux de création d'un socle commun Petite Enfance à partir de septembre 2022. Participante active des travaux menés par l'IGAS au premier semestre 2023, elle a signé, aux côtés d'autres organisations d'employeurs et de salariés du secteur, la lettre d'engagement du 7 juin 2023. Ces travaux avaient notamment permis d'identifier les niveaux de salaires minimums pratiqués par la branche de l'Aide à domicile sur la plupart des emplois repères, comme la cible à atteindre pour les autres branches. Ces travaux ouvraient la voie à un financement partiel des revalorisations réalisées ou à venir « selon le rythme de convergence vers des salaires cibles », déjà majoritairement atteints dans la Branche de l'Aide à domicile.

**Les critères d'éligibilité du bonus « attractivité » de la Cnaf, annoncés dans une FAQ en juillet 2024 ont néanmoins inclus un critère de temporalité,** non présent dans la lettre d'engagement initiale : les avenants de revalorisation devaient prendre effet après le 1er janvier 2024 pour que la Branche soit considérée comme éligible. Ce critère a ainsi exclu la BAD du bénéfice de ce bonus, alors même que les revalorisations mises en œuvre, s'élevant en moyenne à 534,16€ bruts par salarié sur les emplois identifiés, sont largement supérieures au seuil de 150€ nets fixé parmi les critères du bonus « attractivité ».

L'USB Domicile regroupe près d'une centaine de crèches en PSU représentant environ **1 600 places**. Une part significative est implantée en zones rurales, où elles constituent **la seule solution d'accueil collectif**. Dans certains villages, elles contribuent à une redynamisation réelle du territoire et à un retour des familles. Cette **exclusion du bonus menace la pérennité d'une large partie de ces structures.**

Considérant les appels à la revalorisation salariale des professionnels de la Petite Enfance réalisés par les Ministres successifs en charge de la Petite Enfance depuis la création du Comité de filière en 2022 et suivis d'effets pour la branche de l'Aide à domicile avant l'entrée en vigueur des clauses administratives,

Considérant que l'offre d'accueil des jeunes enfants reste insuffisante et inégalement répartie, avec 200 000 places manquantes pour couvrir l'ensemble des besoins,

Considérant l'urgence, dans le cadre du déploiement du Service Public de la Petite Enfance, de soutenir les EAJE existant et éviter des fermetures de places,

Considérant les efforts réalisés par l'USB Domicile pour soutenir l'attractivité des métiers en contexte de pénurie professionnelle avant et après la signature de la lettre d'engagement du 7 juin 2023 et la date administrative fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Le bureau du Comité de filière Petite Enfance demande que la Branche de l'Aide à Domicile puisse être éligible au bonus « attractivité ».**

Proposition de résolution présentée par :

- Acepp ;
- ANEM ;
- FEDESAP ;
- Fédération Française des Entreprises de Crèches ;

- FEHAP ;
- FNEJE ;
- Hexopée ;
- Mutualité Française ;
- Unaf ;
- Uniopss ;
- USB Domicile.

*Les organisations signataires de la présente proposition de résolution prie – conformément à l'article 4.2.b du règlement intérieur du CFPE – le Secrétaire général de bien vouloir convoquer une réunion du Bureau afin de mettre au vote cette proposition de résolution éventuellement amendée conformément à l'article 4.2.e. du règlement intérieur suscitée.*